



**Règlement d'application pour le fonds
communal pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

Règlement d'application pour le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable

Le Conseil communal de la Commune de Grandson

vu l'article 20, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article premier – Objet

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables et au développement durable.

Article 2 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Grandson sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3 – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh, hors TVA.

Article 4 – Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à un fonds de réserve « énergies renouvelables et développement durable » ouvert au bilan à cet effet.

² La Commune perçoit cette taxe pour financer les dépenses du fonds. Une indemnité de 10% des aides allouées peut être prélevée pour couvrir les frais administratifs de gestion du fonds. La Municipalité établit chaque année un rapport sur les aides accordées.

Article 5 – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Article 6 – But

¹ Le fonds est destiné à :

- soutenir financièrement des investissements visant à l'efficacité énergétique ;
- financer des actions de développement durable correspondant aux objectifs inscrits dans la stratégie communale en la matière.

Article 7 – Bénéficiaire

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Article 8 - Critères d'attribution / Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux ou la réalisation du projet ou de l'achat. La demande doit comporter en particulier le formulaire de demande, un descriptif du projet ou de l'achat, son impact relatif aux indicateurs du développement durable, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention, selon la directive d'application concernant les aides financières octroyées dans le cadre du « Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable » de la Commune de Grandson ;
- b. selon l'ordre d'arrivée des demandes complètes ;
- c. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Le total des aides et subventions ne peut dépasser le 60% de la valeur réelle des travaux.

⁵ Le délai de réalisation du projet ou de l'achat est de 18 mois au plus tard selon la date d'octroi.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 9 – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement du projet sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² A réception des documents complets décrits à l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

Article 10 - Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Les autres dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont réservées.

Article 11 – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 12 – Evaluation et durée du fonds

¹ La Municipalité établit un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds selon les critères établis du développement durable cinq ans après son entrée en vigueur à l'intention du Conseil communal. Le Conseil statue sur la reconduction du fonds. En cas de résultats défavorables, l'article 13 s'applique.

Article 13 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant à une tâche ou un projet répondant aux critères du développement durable, celui-ci pouvant être communal. Dans ce dernier cas, la dissolution sera effectuée au bouclage des comptes par le biais du prélèvement du fonds de réserve restant.

Article 14 – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement

Article 15 - Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de recours droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 - Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2020

Le Syndic



François Payot



Le Secrétaire



Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} octobre 2020

La Présidente



Laetitia Jaccard Gaspar



La Secrétaire



Nathalie Cattin Rich

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le

2 NOV. 2020

La Cheffe du département


The seal of the Department of Environment and Security is circular with a black border. It features a central shield with a sun and a crescent moon, flanked by two figures. The text "LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ" is written around the perimeter.